



ENGELWOOD

*Engelwood Asset Management*

---

## *Politique de gestion des conflits d'intérêts*



## ***Objectif et Cadre Réglementaire***

Engelwood Asset Management (ci-après « **Engelwood** » ou la « **Société** »), en sa qualité de gestionnaire de fonds alternatif agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») en vertu du Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet (la « **Loi AIFM** ») et de société de gestion agréée par la CSSF en vertu du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 (« **Loi de 2010** »), qui gère des organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010, des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 et d'autres types de fonds considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (collectivement les « **fonds** »), exerce également, dans le cadre des activités prévues par la licence étendue, des services auxiliaires couverts par l'article 5 (4) de la Loi AIFM et l'article 101 (3) de la Loi de 2010. Par conséquent, la présente politique couvre l'ensemble des activités exercées par la Société, incluant fonds d'investissement et mandats discrétionnaires (les « **clients** »). Engelwood s'engage à exercer ses activités en suivant les principes d'intégrité, d'objectivité, de compétence et d'équité, tout en respectant au mieux les intérêts de ses clients, notamment en gérant de manière équitable les conflits d'intérêt, autant entre Engelwood et ses clients qu'entre clients.

A cette fin, Engelwood a élaboré et mis en place une politique de prévention, d'identification, et de gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir à l'occasion de ses activités et services. Cette politique de gestion de conflits d'intérêts a pour objectif de prendre en compte les conflits d'intérêts qui peuvent naître au cours des activités professionnelles de la Société, lorsque de tels conflits pourraient porter atteinte aux intérêts de ses clients ou des fonds.

La présente procédure est notamment conforme à la Loi de 2010, au Règlement CSSF 10-04 et au Règlement Délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016. Elle est applicable à tous les employés, représentants, administrateurs de la Société, et, le cas échéant, aux entités appartenant au même groupe que la Société (le « **Groupe** »).

## ***Définition des conflits d'intérêt***

A l'occasion des activités et services d'investissement que la Société offre à sa clientèle, un conflit d'intérêts se définit comme étant :

- Une situation dans laquelle l'intérêt de la Société peut être incompatible, ou diverger avec les intérêts de l'un de ses clients.
- Une situation où la Société pourrait devoir procéder à un arbitrage entre les intérêts d'un client et ceux de ses autres clients.

## ***Approche***

La Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, gérer adéquatement et/ou divulguer un conflit d'intérêts, et de tenir un registre des conflits d'intérêts survenus ou potentiels.

## ***Identification des conflits d'intérêts***

Pour déterminer si un conflit d'intérêt peut survenir dans le cadre de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, Engelwood prend en considération la possibilité qu'Engelwood, une personne concernée ou directement ou indirectement liée à Engelwood par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes, que cette situation résulte de la prestation de services d'activités :

- Est-ce que la Société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte aux dépens d'un client ?



- Est-ce que la Société ou cette personne possède un intérêt dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ?
- Est-ce que la Société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport à un autre ?
- La Société ou cette personne a-t-elle la même activité professionnelle qu'un client ?
- La société ou cette personne est-elle chargée de la supervision d'une activité délégué à une société/prestataire dans lequel elle a un intérêt capitalistique ou de fonction ?
- La Société ou cette personne reçoit-elle d'une autre personne qu'un client, en relation avec le service qu'Engelwood lui fournit, une incitation sous la forme de services ou d'avantages (monétaires ou non monétaires, autre que la commission ou les frais qui sont normalement facturés pour ce service) ?

Lorsque la Société détecte des conflits d'intérêts, elle doit prendre en considération :

- ses propres intérêts, y compris ceux qui découlent de l'appartenance au Groupe ou de la prestation de services ou d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la Société à l'égard du fonds ;
- les intérêts de deux fonds gérés ou plus.

### *Gestion des conflits d'intérêts*

Face à de telles situations, la Société a mis en place différentes mesures appropriées au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, lui permettant de s'assurer que les personnes concernées, engagées dans une activité impliquant un conflit d'intérêts, exercent cette activité avec un degré d'indépendance approprié au regard notamment du risque de préjudice aux intérêts des clients. Ces règles et procédures sont contrôlées par le département Compliance.

#### 1. Principes généraux :

La principale mesure pour éviter que les conflits d'intérêts affectent négativement un Client est de s'assurer que les actions prises à l'égard du client sont basées uniquement sur ses propres intérêts, et sont prises indépendamment des intérêts d'un collaborateur, de la Société et/ou du Groupe, d'autres clients, ou d'autres opérations. Les dirigeants de la Société et, chaque fois que nécessaire, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), identifieront et géreront un conflit d'intérêt réel ou potentiel qui pourrait affecter de manière significative les intérêts de client(s) et/ou de la Société. Dans ce cadre, chaque personne d'Engelwood devra adopter une attitude proactive face à une situation de conflits d'intérêts, et participer à la démarche suivante :

- Lorsqu'elle pense avoir identifié ou être soumise à un conflit d'intérêts, la personne concernée devra en informer le Compliance Officer,
- Le Compliance Officer ainsi que le Directeur Délégué en charge de la Compliance analyseront la situation et détermineront s'il y a effectivement une situation de conflit d'intérêts et si cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients ou de la Société,
- Si la conclusion aboutit à une situation effective de conflit d'intérêts (potentiel ou avéré), une inscription au registre des conflits d'intérêts (le « **Registre** ») sera effectuée, ce Registre étant disponible auprès du Compliance Officer,



- En fonction des résultats de cette analyse, il sera décidé de la méthode à adopter afin de gérer et contrôler la situation en adaptant le cas échéant la procédure concernée ou, si nécessaire, la Société adoptera toutes les mesures et procédures supplémentaires afin d'assurer le degré d'indépendance requis, par exemple en créant une procédure adaptée, en organisant une séparation des tâches, un changement de responsabilités ou en mettant en place un contrôle supplémentaire,
- Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour gérer le conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité (la « **Situation** »), le Compliance Officer ainsi que le Directeur Délégué en charge de la Compliance prendront toute mesure nécessaire afin de garantir que la Société agisse au mieux des intérêts du client. La Société en informera le client concerné par une communication (sur un support durable) qui indique clairement la Situation et qui inclut une description spécifique du conflit d'intérêts expliquant en détail la nature générale et les sources du conflit d'intérêts ainsi que les risques encourus par le client en conséquence du conflit d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, afin que le client en question puisse prendre une décision informée quant au service dans lequel se produit le conflit d'intérêts.

## 2. Contrôle de l'échange d'informations

Si un employé de la Société a des attributions en plus de son emploi au sein de la Société il doit être conscients de l'obligation de préserver le secret et ne peut donc pas échanger des informations au sein du Groupe lorsque l'échange de ces informations pourrait nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

## 3. Règles relatives aux principes de rémunération

La Société veille à ce que les principes de rémunération ne soient pas en conflit avec les intérêts des clients. A cet égard, Engelwood a adopté une politique de rémunération et veille à ce que les principes de rémunération des employés n'entrent pas en conflit avec les intérêts des clients, favorisent une gestion saine et prudente des risques et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

## 4. Cloisonnement de la supervision des fonctions

La Société s'engage à cloisonner, le cas échéant, la supervision des personnes occupant des fonctions auprès de clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit ou lorsque les intérêts des clients peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société. La Société a également pris des mesures afin d'éviter l'implication simultanée ou consécutive d'une personne dans des services ou des activités distinctes si ladite implication est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

### ***Disponibilité et mise à jour***

La présente politique est disponible sur demande au siège social de la Société et peut être mise à disposition des investisseurs des fonds sur son site internet.

La présente politique et le registre des conflits d'intérêts sont régulièrement mis à jour en collaboration avec le Compliance Officer afin de prendre en compte tout changement pertinent relatif à la Société ou à la réglementation ou pour refléter la prise de mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances. Le Conseil d'Administration procède au moins annuellement à leur revue.